



Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales  
IC191023

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

#### SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE AXEREAL

#### COMMUNE DE BOISVILLE-LA-SAINT-PÈRE

N° ICPE : 100-00168

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 6 et 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 « silos plats » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1191 du 18 mai 1994 autorisant la Société Coopérative Agricole LE DUNOIS à exploiter un complexe céréalier, sur le territoire de la commune de Boisville-la-Saint-Père ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 janvier 2009 portant prescription pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la Société Coopérative Agricole LE DUNOIS, sur le territoire de la commune de Boisville-la-Saint-Père ;
- VU l'étude de dangers du 24 mai 2006, complétée le 4 septembre 2019, concernant les installations exploitées par la Société Coopérative Agricole AXEREAL, sur le territoire de la commune de Boisville-la-Saint-Père ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 novembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier en date du 8 novembre 2019 informant l'exploitant, conformément au premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la Société Coopérative Agricole AXEREAL à Boisville-la-Saint-Père comporte des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection

de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés ministériels susvisés des 29 mars 2004 et 26 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de stockage de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer notamment des effets de surpression ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de l'inspection du site le 13 septembre 2019, que la Société Coopérative Agricole AXEREAL n'a pas mis en place les mesures de protection adaptées à ses installations pour limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail, suivant les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que la Société Coopérative Agricole AXEREAL n'est pas en mesure de justifier de l'absence de stockage et le cas échéant, de traitement des poussières, réalisé dans une chambre à poussières implantée dans le silo 2, en regard de la projection de poussières observée à l'ouverture, en date du 13 septembre 2019, de la trappe d'accès à de cette chambre à poussières, en contradiction avec les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 ;

**CONSIDÉRANT** quand l'absence de mise en place des mesures de protection, adaptées aux installations exploitées par la Société Coopérative Agricole AXEREAL à Boisville-la-Saint-Père, les effets de surpression susvisés, générés en cas d'accident les affectant, sont susceptibles de sortir des limites de propriété du site et impacter des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de l'inspection du site le 13 septembre 2019, que le sol des aires de stockage et de manipulation de produits dangereux pour l'environnement n'est pas étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement, conformément à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 13 septembre 2019 des installations exploitées par la Société Coopérative Agricole AXEREAL à Boisville-la-Saint-Père, a constaté l'inobservation des dispositions des articles 9.2, 18 et 19.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré qu'en l'absence de cellules fermées au niveau du silo n°3, il n'y a pas d'impact sur la voie ferrée qui longe le site en cas d'explosion secondaire dans le ciel des cellules du silo n°3, initiée suite à une explosion primaire dont l'élévateur de ce même silo serait le siège ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments de réponse apportés le 19 décembre 2019 par l'exploitant ne permettent pas de lever l'ensemble des constats susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8-I du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu de ce même code aux installations et activités, l'autorité administrative met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Coopérative Agricole AXEREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à Olivet (45166), pour les activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boisville-la-Saint-Père, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

**Article 2.1 – Réention** (article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009) – Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

**Article 2.3 – Système d'aspiration et de filtration** (article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009) – Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Le stockage et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussières ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussières à l'intérieur.

### **Article 3 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 5 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **9 - JAN, 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général**



**Régis ELBEZ**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009.

**Article 2.2 – Mesures de protection contre les explosions** (article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009) – Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

### **Dispositifs de découplage**

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Pour le silo n°3, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silo	Volume A	Volume B
Silo 3	Tour manutention	Galeries sous cellules

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention.

Une note de synthèse présente, de manière explicite, les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et le cas échéant, les justifications en application du point 18.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 [Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique], est communiquée à l'inspection des installations classées.

### **Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique**

Dans les galeries enterrées du silo 3, ainsi qu'en cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant de mise en place des surfaces soufflables sur les espaces sous-cellules et la tour de manutention définies au point 18.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 [Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés], les équipements (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) présents dans les volumes non éventés (volumes qui doivent être clairement identifiés), doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câbles, à vis, et pneumatiques :
  - posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation,
  - ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion,
  - ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion .

De plus, si cette impossibilité technique concerne également le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules des silos, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de